

permettrait de bénéficier de cette équivalence. Il doit en outre l'informer de son droit de demander la révision de cette décision conformément à l'article 10.

10. Le candidat, qui est informé de la décision du Conseil d'administration de ne pas reconnaître l'équivalence demandée, peut en demander la révision, à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le comité formé par le Conseil d'administration en application du paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, et composé de personnes qui ne sont pas membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, examine la demande et rend sa décision dans un délai de 60 jours à compter de la date de la réception de la demande.

Le comité doit, avant de prendre une décision à l'égard de cette demande, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

À cette fin, le secrétaire de l'Ordre informe le candidat de la date, du lieu et de l'heure de la réunion au cours de laquelle la demande sera examinée, au moyen d'un avis écrit transmis par courrier recommandé au moins 15 jours avant sa tenue.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer le secrétaire au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour la réunion.

La décision du comité est finale et doit être transmise au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion à laquelle elle a été prise. ».

5. Les décisions rendues en application de l'article 8 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 769-93 du 2 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 3989), dont le délai pour être entendu n'est pas expiré à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement peuvent faire l'objet d'une révision suivant la procédure prévue par le présent règlement.

6. Les demandes d'équivalence à l'égard desquelles le Conseil d'administration n'a pas pris de décision à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumises au comité exécutif pour recommandation et sont évaluées suivant la procédure prévue par le présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51604

Gouvernement du Québec

Décret 437-2009, 8 avril 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Physiothérapeutes et thérapeutes en réadaptation physique

— Comité de formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

ATTENDU QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions, l'Office des professions du Québec, les établissements d'enseignement intéressés, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec et la Fédération des cégeps ont été consultés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 2^e al.; 2008, c. 11, a. 1, par. 1^o)

1. Un comité de la formation est constitué au sein de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.

Ce comité est formé de deux divisions.

Une division s'occupe de la formation des physiothérapeutes et l'autre de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.

2. Le comité est un comité consultatif ayant pour mandat d'examiner, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement collégial et universitaire et du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, les questions relatives à la qualité de la formation des physiothérapeutes et des thérapeutes en réadaptation physique.

La qualité de la formation s'entend de l'adéquation de la formation aux compétences professionnelles à acquérir pour l'exercice de la profession de physiothérapeute et de thérapeute en réadaptation physique.

Le comité considère, à l'égard de la formation :

1^o les objectifs des programmes de formation, dispensés par les établissements d'enseignement collégial et universitaire, menant à un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

2^o les objectifs des autres conditions et modalités de délivrance de permis ou certificats de spécialistes qui peuvent être imposées par un règlement du Conseil d'administration, comme un stage, un cours ou un examen professionnels;

3^o les normes d'équivalence de diplôme ou de la formation, prévues par un règlement du Conseil d'administration, donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste.

3. Le comité est formé de dix membres choisis pour leurs connaissances et les responsabilités exercées à l'égard des questions visées à l'article 2.

La Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des physiothérapeutes et la Fédération des cégeps nomme deux membres pour la division s'occupant de la formation des thérapeutes en réadaptation physique.

Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport ou son représentant nomme un membre et, au besoin, un suppléant pour chacune des divisions.

Le Conseil d'administration nomme, pour chacune des divisions, deux membres de l'Ordre, parmi lesquels le comité choisit le président.

Le comité peut également inviter des personnes ou des représentants d'organismes concernés à participer à ses réunions.

4. Les membres du comité sont nommés pour un mandat de trois ans.

Les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

5. Le comité a pour fonctions :

1^o de revoir à chaque année, à la lumière de l'évolution des connaissances et de la pratique, notamment eu égard à la protection du public, la situation relative à la qualité de la formation et, le cas échéant, il fait rapport de ses constatations au Conseil d'administration;

2^o de donner son avis au Conseil d'administration, en regard de la qualité de la formation,

a) sur les projets comportant la révision ou l'élaboration des objectifs ou normes visés au troisième alinéa de l'article 2;

b) sur les moyens pouvant la favoriser, notamment en proposant des solutions aux problèmes constatés.

Le comité indique dans son rapport, le cas échéant, et dans son avis le point de vue de chacun de ses membres.

6. Les membres du comité s'efforcent de recueillir l'information pertinente à l'exercice des fonctions du comité auprès des organismes qui les ont nommés ou de tout autre organisme ou personne concerné.

7. Le président fixe la date, l'heure et le lieu des réunions du comité.

Toutefois, le président doit convoquer une réunion du comité, à la demande d'au moins trois de ses membres.

8. Le comité doit tenir au moins deux réunions par année.

9. Le quorum du comité est de trois membres par division, dont un nommé par le Conseil d'administration, un par la Conférence ou par la Fédération, selon le cas, et un par le ministre.

10. Le secrétariat du comité est assuré par l'Ordre.

Le secrétaire désigné par l'Ordre veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

11. Le Conseil d'administration transmet copie du rapport, le cas échéant, et de l'avis du comité à la Conférence ou à la Fédération, selon le cas, au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et à l'Office des professions du Québec.

12. Le rapport annuel de l'Ordre contient les conclusions du rapport, le cas échéant, et des avis du comité.

13. Le présent règlement remplace le Règlement sur le comité de la formation des physiothérapeutes, édicté par le décret numéro 400-2000 du 29 mars 2000.

Toutefois, malgré les articles 3 et 4, sont membres du comité de la formation, jusqu'à l'expiration de leur mandat, les membres nommés en vertu des dispositions que le présent règlement remplace. Ils sont ensuite remplacés de la manière prévue au présent règlement.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51605

Gouvernement du Québec

Décret 442-2009, 8 avril 2009

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Protection des forêts — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), les dépenses reliées aux opérations d'extinction engagées par l'organisme de protection lui sont remboursées par

le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire sur production des pièces justificatives;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 147.4 de cette loi, les dépenses engagées par l'organisme de protection pour l'application des plans d'intervention contre les insectes nuisibles et les maladies cryptogamiques lui sont remboursées par le ministre en tout ou en partie suivant le taux que détermine le gouvernement par voie réglementaire et sur production des pièces justificatives;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 11^o du premier alinéa de l'article 172 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application des plans visés à l'article 147.4;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret n^o 1417-87 du 16 septembre 1987, le Règlement sur la protection des forêts;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la protection des forêts a été édicté par le décret n^o 225-2007 du 12 mars 2007 et qu'il fixe, à compter du 1^{er} avril 2007, de nouveaux taux pour mettre en œuvre les mesures annoncées, le 20 octobre 2006, par le gouvernement, visant à bonifier la stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger d'un an, soit jusqu'au 31 mars 2010, la période pendant laquelle est fixé à 100 % le taux de remboursement des dépenses reliées aux opérations d'extinction visées à l'article 128 et à l'application des plans visés à l'article 147.4;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;